

REGLEMENT DU CENTRE OMNISPORTS

Article 1^{er} :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles de bon fonctionnement du Centre Omnisports. Il s'applique à l'ensemble des salles sportives et des utilisateurs quelle que soit leur qualité d'occupant et la nature de leur activité.

Article 2 :

Les dirigeants des associations locales sont responsables des équipes qu'elles accueillent et doivent faire appliquer ce règlement par chacun de leurs membres et aux personnes accompagnantes.

Article 3 :

Tout utilisateur occupant les locaux doit :

- 1) Prévenir les gardiens en cas de non-utilisation de la plage d'horaire réservée ;
- 2) Respecter les horaires qui lui sont réservés ;
- 3) Signaler immédiatement aux gardiens toutes dégradations constatées en début d'utilisation des équipements mis à disposition ;
- 4) Respecter les installations sanitaires et sportives.

Article 4 :

Il est interdit à toute personne (étrangère ou non de club) de pénétrer sur les surfaces sportives.

- 1) L'accès à ces surfaces impose le port obligatoire de chaussures propres strictement réservées et adaptées à leur utilisation. Toutes sortes de chaussures utilisées à l'extérieur des locaux sont proscrites sur les surfaces sportives.
- 2) Il est interdit d'appliquer sur le dessous des chaussures quelque ingrédient qu'il soit (colle, ...)
- 3) Il est interdit d'utiliser de la résine à l'intérieur de Centre Omnisports.

Article 5 :

- 1) De fumer dans toutes les parties des locaux,
- 2) De boire et de manger dans les vestiaires et les tribunes.

Article 6 :

Si les utilisateurs désirent servir des boissons durant des manifestations, ils doivent adresser une demande d'autorisation d'ouverture de buvette aux Services fiscaux compétents (imprimés en Mairie)

Les utilisateurs sont responsables de la propreté de la salle et du bar. Ils doivent veiller à recueillir les déchets alimentaires.

Il est interdit d'utiliser des bouteilles en verres.

Article 7 :

Il est interdit d'utiliser dans les salles :

- 1) Du matériel sportif d'extérieur (poids, disque, javelots, etc. . .)
- 2) Des ballons mouillés ou salis.

Le gros matériel est déplacé avec soin en présence des gardiens et ensuite remis à sa place initiale

Article 8 :

Les frais occasionnés par la réparation des dégâts ou dégradations causées aux matériels ou aux bâtiments sont à la charge des associations responsables.

Article 9 :

Seuls les gardiens sont aptes à pouvoir s'occuper des éclairages.

Article 10 :

Les gardiens veillent au respect des lieux et du matériel par les usagers.

Ils assurent les fermetures et ouvertures des locaux suivant l'horaire qui est prescrit et ne peuvent déléguer cette tâche.

Article 11 :

La responsabilité de la Ville ne peut être engagée pour les vols ou disparitions d'objets ou effets personnels constatés à l'intérieur des locaux.

Article 12 :

Tout accident corporel fait l'objet d'une déclaration au Chef d'Etablissement pour les scolaires, au Président de l'Association pour les usagers et au Maire en cas d'accident grave ou susceptible d'entraîner la responsabilité administrative de la commune.

